PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-11-2026

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT – RM 330

CONSIDÉRANT QUE : le Code de la sécurité *routière* accorde aux municipalités différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la *Circulation*;

CONSIDÉRANT : les dispositions de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QU' : il y a lieu d'élargir l'application de l'infraction prévue à l'article 14 aux agents de la paix également, en plus de la réviser;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QU' : il y a lieu de prévoir la majoration des peines qui sont prévues au présent règlement, le tout, pour notamment prévoir une meilleure harmonisation avec les dispositions du Code de la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QU' : un avis de motion du présent règlement a dûment été donné;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du *Conseil*, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

À la séance du 7 décembre 2026, le *Conseil* décrète ce qui suit:

TITRE 1 – CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. OBJET

Le présent règlement régit l'utilisation et le stationnement des *Véhicules*, la *Circulation* des piétons et des bicyclettes et les règles relatives à la *Signalisation* et à la *Circulation* routière sur le territoire de la *Ville*.

Est également assujettie au présent règlement toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à dos d'animal ou encore qui conduit un *Véhicule* à traction animale lorsqu'elle circule sur le territoire de la *Ville*.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le Code de la sécurité routière ou toutes autres normes, règlements ou législations leur succédant.

2. AUTORITÉ DU *CONSEIL*

Le *Conseil* peut nommer, par résolution, toute personne nécessaire à l'application du présent règlement.

3. PROPRIÉTAIRE D'UN *VÉHICULE*

Aux fins du présent règlement, est assimilée au propriétaire d'un *Véhicule* une personne qui acquiert ou possède un tel *Véhicule* en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit de devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Est également assimilé au propriétaire d'un *Véhicule*, une personne qui prend en location un Véhicule pour une période d'au moins un (1) an.

4. AUTORITÉ DU *CONSEIL* À L'ÉGARD DE LA *SIGNALISATION*

Le *Conseil* est autorisé à faire installer et à maintenir en place une *Signalisation* adéquate, notamment des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, marques sur le pavé ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour règlementer, contrôler, diriger ou interdire la *Circulation*, ou pour prohiber ou limiter le

PROJET

stationnement, la nature des *Véhicules* sur le territoire de la *Ville* ou toute autre matière jugée utile et dont le *Conseil* peut légalement entreprendre.

5. APPLICATION À LA PERSONNE AU NOM DE LAQUELLE UN *VÉHICULE* EST IMMATRICULÉ

La personne au nom de laquelle un *Véhicule* est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

6. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions suivants :

« *Agent de la Paix* » :

Un policier voyant à l'application du présent règlement;

« *Autobus* » :

Un *Véhicule* aménagé pour le transport de plus de cinq (5) personnes à la fois et principalement utilisé à cette fin;

« *Autorité Compétente* » :

Agent de la Paix et/ou toute autre personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement;

« *Bordure* » :

Un bord à la limite extérieure de la *Chaussée*;

« *Chaussée* »

La partie d'un *Chemin Public*, normalement utilisée pour la *Circulation* des *Véhicules* comprise entre les accotements, les *Bordure*s, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la *Circulation* des *Véhicules*;

« *Chemin Public* »

La surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la *Ville*, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs *Chaussée*s ouvertes à la *Circulation* des *Véhicules* à l'exception des chemins de construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des *Véhicules* affectés à cette construction ou réfection;

« *Circulation* »

Expression générale désignant l'ensemble des piétons, des animaux conduits séparément ou en troupeaux, des *Véhicules*, des bicyclettes, et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement ou en groupe, qui font usage de la rue ou d'un chemin pour fins de déplacement;

« *Conseil* » :

Le *Conseil* municipal de la municipalité de Frelighsburg;

« *Cours d'eau* » :

Il s'agit des cours d'eau suivants : la rivière aux Brochets;

« *Fonctionnaire Désigné* » :

Une personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement;

« *Intersection* »

L'endroit où se croisent, se rencontrent plusieurs *Chaussée*s, quelque soit l'angle des axes de ces *Chaussée*s;

« *Machinerie Industrielle* » :

Toute machinerie, motorisée ou non, conçue et utilisée exclusivement à des fins industrielles;

PROJET

« *Parade* »

Un groupe de quinze (15) personnes ou plus défilant sur un *Chemin Public* ou *Place Publique*, ou un groupe de cinq (5) *Véhicules* ou plus se suivant dans une direction sur un *Chemin Public* ou *Place Publique*, excluant les convois funéraires et ceux d'un mariage;

« *Place Publique* » :

Un terrain du domaine public appartenant à la *Ville*, notamment un parc municipal, un terrain de jeux municipal, un terrain sportif municipal, un terrain sur lequel est aménagée une piscine municipale, une pataugeoire municipale, une patinoire municipale ou une plage municipale;

« *Signalisation* » :

Un signal lumineux ou sonore, un panneau, une affiche, une enseigne, une marque sur la *Chaussée*, une ligne de démarcation ou un dispositif visé dans un règlement du gouvernement, destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la *Circulation* des piétons, des bicyclettes, des *Véhicules* et le stationnement et ayant aussi notamment pour objet d'indiquer, au bénéfice des personnes concernées, une indication, une information, un danger ou des travaux;

« *Stationnement Municipal* » :

Un espace dont l'entretien est à la charge de la *Ville* et où le stationnement est autorisé;

« *Véhicule* » :

Sont des *Véhicules*, au sens du présent règlement, les *Autobus,* les camions, les *Véhicules Jouets Motorisés*, les *Véhicules d'Urgences*, les véhicules outils, les *Véhicules Routiers* et les véhicules tout terrains;

« *Véhicule Jouet Motorisé* » :

Sont des *Véhicules Jouets Motorisés* notamment les *karts* motorisés, les *pockets bikes* et les *Véhicules Jouet Motorisé* pour enfants.

« *Véhicule d'Urgence* »

Un *Véhicule* utilisé comme *Véhicule* de police conformément à la Loi sur la Police, un *Véhicule* utilisé comme une ambulance conformément à la Loi sur la protection de la Santé Publique, un *Véhicule* de service d'incendie ou tout autre *Véhicule* reconnu comme *Véhicule d'Urgence* par la Régie de l'assurance automobile du Québec;

« *Véhicule Routier* » :

Un *Véhicule* motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des *Véhicules Routiers*, les *Véhicules* pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles;

« *Ville* » :

Municipalité de Frelighsburg;

« *Voie Cyclable* » :

Une voie aménagée, notamment pour la *Circulation* cycliste, pédestre et des patins à roues alignées, mais excluant en tout temps la *Circulation* de tout *Véhicule* et appareil ou accessoire motorisé;

7. MOTS ET EXPRESSIONS NON DÉFINIS

Les mots et expressions non définis dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné par le Code de la sécurité routière ou le sens usuel.

PROJET

TITRE II - *SIGNALISATION* ROUTIÈRE

CHAPITRE I – CONTRÔLE DE LA *CIRCULATION*

8. CONTRÔLE DE LA *CIRCULATION*

L'*Autorité Compétente* est autorisée, par le présent règlement, à diriger la *Circulation*, soit en personne, soit au moyen d'une *Signalisation* appropriée.

9. SIGNALISATION

A.P.& F.D.

Le *Conseil* accepte et approuve pour fins de *Circulation* et de stationnement toute la *Signalisation* érigée, installée et maintenue en place lors de la mise en vigueur du présent règlement. Toute personne est tenue de se conformer aux indications qu'elles comportent et aux prescriptions édictées dans le présent règlement.

10. TRAVAUX MUNICIPAUX D'URGENCE

A.P.& F.D.

L'*Autorité Compétente* est autorisée à diriger, restreindre, interrompre, détourner, contrôler ou interdire temporairement la *Circulation* des *Véhicules*, des bicyclettes et des piétons et à prohiber le stationnement sur les *Chemins Publics* ou les *Places Publiques*, notamment dans les situations suivantes :

- lorsque des travaux pour fins municipales sont effectués incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige;
- pour faciliter ou accélérer la *Circulation* des *Véhicules d'Urgence*;
- pour toute autre raison d'urgence;

À ces fins, ils sont autorisés, nonobstant l'article 11, à faire installer la *Signalisation* appropriée.

11. MESURES D'URGENCE

Le maire, le coordonnateur des mesures d'urgence, son adjoint ou toute autre personne qu'ils désignent peut, dans le cas d'événement majeur ou de catastrophe faisant appel à la mise en place du « plan de mesures d'urgence municipal » et suspendre temporairement l'application des dispositions du présent règlement.

12. RESPECT DES DIRECTIVES

A.P.& F.D.

Nul ne peut agir en contravention de la *Signalisation* ou des directives données par l'*Autorité Compétente*.

13. INSTALLATION DES PANNEAUX DE *SIGNALISATION*

F.D.

La *Ville* autorise le *Fonctionnaire Désigné* à installer et à maintenir en place, aux endroits déterminés par règlement, des panneaux de *Signalisation* décrite au Code de la sécurité routière du Québec qui serait jugée appropriée par le *Conseil*.

14. *VOIE CYCLABLE*

A.P.& F.D.

La Ville autorise le Fonctionnaire Désigné à installer et à maintenir, aux endroits déterminés par règlement, des voies aménagées notamment pour la Circulation cycliste, pédestre et des patins à roues alignées. Néanmoins, il est défendu à toute personne et en tout temps de circuler avec un Véhicule ou tout appareil ou accessoire motorisé devant être immatriculé, sur les *Voies Cyclables*. Également, cette interdiction ne s'applique pas aux appareils et accessoires motorisés suivants :

- Les bicyclettes assistées;

PROJET

- Les trottinettes électriques.

14.1 Cours d'eau

A.P.& F.D. Il est défendu à toute personne et en tout temps de circuler sur la surface d'un *Cours d'eau* gelé à l'intérieur des limites du territoire de la Ville, avec un *Véhicule* ou tout appareil ou accessoire motorisé. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- *Véhicule d'Urgence* et/ou véhicule utilisé dans le cadre d'un sauvetage;
- Véhicule de l'*Autorité Compétente*, du *Fonctionnaire Désigné*, municipal et/ou gouvernemental;
- Véhicule utilisé dans le cadre de travaux autorisés;
- Véhicule utilisé à des fins de recherche et/ou d'études;
- Véhicules utilisés à des fins agricoles;
- Véhicules, appareils et/ou autres accessoires fonctionnant uniquement à l'électricité;

Le *Conseil* peut, aux conditions qu'il détermine, lever cette interdiction pour la période de temps qu'il fixe, notamment afin de permettre la réalisation d'un événement ou d'une activité. Le présent article ne s'applique pas aux bateaux, motomarines et autres engins de même nature destinés à la navigation.

15. Fermeture de *Chemin Public, Place Publique* ou sentier

A.P.& F.D. Le *Conseil* peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser qu'un *Chemin Public*, une *Place Publique* ou un sentier soit fermé à la *Circulation* des *Véhicules* et des piétons pour la période de temps qu'il fixe, notamment afin de permettre la réalisation d'une activité.

16. Déplacement d'un *Véhicule*

A.P.& F.D. Lorsqu'un *Véhicule* nuit aux travaux de la *Ville* ou à l'enlèvement de la neige ou pour des motifs d'urgence ou de nécessité, l'*Autorité Compétente* peut faire déplacer ou faire enlever un *Véhicule* immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement. Le remorquage du *Véhicule* se fait aux frais de son propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage qui ne doivent pas excéder les taux courants du garage intéressé pour le remorquage et le remisage des *Véhicules*.

Chapitre II – *Circulation*

17. Lignes fraîchement peintes

F.D. Il est défendu de circuler sur les lignes fraîchement peintes lorsque celles-ci sont indiquées par une *Signalisation* appropriée.

18. Boyau d'incendie

A.P.& F.D. Il est interdit au conducteur d'un *Véhicule* de circuler, de s'immobiliser ou de se stationner sur un boyau non protégé qui a été étendu sur un *Chemin Public,* un stationnement ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf sur consentement de l'*Autorité Compétente* ou d'un membre du Service de Sécurité Incendie.

19. Périmètre de sécurité

A.P.& F.D. Nul ne peut circuler, immobiliser ou stationner un *Véhicule* à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'*Autorité Compétente* à l'aide d'une *Signalisation* (notamment, un ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être

PROJET

expressément autorisé.

20. PROTECTION DES PIÉTONS

A.P.& F.D. Tout conducteur d'un *Véhicule* doit réduire sa vitesse de manière à éviter d'éclabousser un piéton.

21. *CIRCULATION* INTERDITE

A.P.& F.D. Nul ne peut circuler à bicyclette, à dos d'animal, en patins à roulettes, en planches à roulettes, en trottinette, en skis ou en *Véhicule* sur les trottoirs, promenades de bois, *Place Publique* ou autres, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

Cet article ne s'applique pas aux *Véhicules* utilisés par une personne autorisée pour l'entretien ou l'aménagement de ces endroits.

22. *PARADE*, DÉMONSTRATION, PROCESSION OU COURSE

A.P.& F.D. Il est interdit d'organiser ou de participer à une *Parade*, une démonstration, une procession ou une course de *Véhicules*, à pied ou à bicyclette qui est susceptible de nuire, gêner ou entraver la *Circulation* sur un *Chemin Public* ou qui gêne, entrave ou nuit à la *Circulation* des *Véhicules*.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque cet événement a été autorisé par le *Conseil* et/ou l'autorité de la juridiction compétente lorsqu'il se déroule selon les conditions et restrictions édictées par ladite autorisation.

23. ENTRAVE À UNE *PARADE*, DÉMONSTRATION, PROCESSION OU COURSE

A.P.& F.D. Il est interdit au conducteur d'un *Véhicule* de nuire à la *Circulation* d'une *Parade,* démonstration, procession ou d'une course autorisée par le *Conseil* et/ou l'autorité de la juridiction compétente ou encore de nuire à la *Circulation* d'un cortège funèbre formé de *Véhicules*.

24. DÉFENSE D'OBSTRUER LA *CIRCULATION*

A.P.& F.D. Il est défendu d'obstruer ou gêner de quelque manière que ce soit, sans raison, la *Circulation* des piétons, le passage piétonnier ou la *Circulation* des *Véhicules* sur un *Chemin Public* et/ou *Place Publique*.

25. CONDUITE EN ÉTAT D'INTOXICATION

A.P.& F.D. Il est défendu à toute personne de conduire une voiture à traction animale ou une bicyclette en état d'intoxication suite à une consommation excessive d'alcool et/ou de drogue.

CHAPITRE III - *SIGNALISATION* PERMANENTE

26. DOMMAGE À LA *SIGNALISATION*

A.P.& F.D. Il est défendu de déplacer, de masquer ou d'endommager toute *Signalisation*.

27. *SIGNALISATION* MASQUÉE

F.D. Il est interdit de conserver sur un immeuble, des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la totalité ou en partie la visibilité d'une *Signalisation*.

PROJET

TITRE III - RÈGLES DE *CIRCULATION* ROUTIÈRE

CHAPITRE 1 – LA *CIRCULATION* DES *VÉHICULES*

SECTION 1 – RÈGLES DE CONDUITE DES *VÉHICULES*

A.P.& F.D

28. ***N/A***

29. CONDUITE BRUYANTE

A.P.& F.D.

Nul conducteur de *Véhicule* ne peut faire du bruit de façon volontaire lors de l'utilisation de tel *Véhicule* notamment par un démarrage ou une accélération rapide, par l'application brutale des freins, ou en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

30. PROPRETÉ

F.D.

Le conducteur ou la personne qui a la charge d'un animal qui circule sur un *Chemin Public* ou une *Place Publique* doit prendre les mesures nécessaires afin que celui-ci ne salisse pas, de par ses excréments, ledit *Chemin Public* ou *Place Publique*.

31. ENLÈVEMENT D'UNE CONTRAVENTION

A.P.& F.D.

Il est défendu à toute personne, autre que le conducteur du *Véhicule*, d'enlever une contravention—qui aurait été placée sur un *Véhicule* par l'*Autorité Compétente*.

32. RASSEMBLEMENT DES *VÉHICULES*

A.P.& F.D.

Est interdit, le fait pour un conducteur de participer à un rassemblement de Véhicules dans quelque endroit de la Ville, susceptible de troubler la paix, la tranquillité, la quiétude, le confort, le repos, le bien-être ou la sécurité du public.

Est réputé participer à un rassemblement de Véhicule, tout conducteur dont le Véhicule se retrouve à proximité d'un autre tout en n'ayant aucun motif ou raison valable de se trouver à un tel endroit.

CHAPITRE II – IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT DES *VÉHICULES*

33. STATIONNEMENT INTERDIT

A.P.& F.D.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un *Véhicule* aux endroits où le stationnement ou l'immobilisation est interdit par une *Signalisation* installée conformément à l'annexe D du présent règlement.

34. RÈGLE GÉNÉRALE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

A.P.& F.D.

Nonobstant les dispositions de l'article 33, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un *Véhicule*, même en l'absence de toute *Signalisation* aux endroits suivants :

1) sur la *Chaussée*, à côté d'un *Véhicule* déjà stationné près de la *Bordure* (stationnement en double);

PROJET

2) sur le côté gauche d'une *Chaussée* faisant partie d'un *Chemin Public* composé de deux (2) *Chaussée*s séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la *Circulation* se fait dans un sens seulement, sauf si une *Signalisation* le permet;
3) dans les six (06) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans un *Chemin Public*;
4) dans une courbe;
5) dans une *Place Publique* ailleurs qu'aux endroits réservés, par une *Signalisation* adéquate, à cette fin.

35. STATIONNEMENT RÉSERVÉ À CERTAINS USAGES EXCLUSIFS

A.P.& F.D.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* totalement ou partiellement sur les *Chemins Publics* énumérés à l'annexe D du présent règlement, où le stationnement est réservé à l'usage exclusif notamment des personnes handicapées à moins que ce *Véhicule* ne soit muni d'une vignette d'identification dûment délivrée par l'autorité de la juridiction compétente, sur paiement des frais fixés par règlement. La vignette d'identification doit être suspendue au rétroviseur intérieur du *Véhicule*, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

36. STATIONNEMENT INTERDIT POUVANT NUIRE À LA LIBRE CIRCULATION

A.P.& F.D.

Sauf aux endroits prévus à cette fin, il est interdit de stationner sur la *Chaussée* ou *Places Publiques* de la *Ville* de façon à pouvoir nuire à la libre *Circulation* normale:

1) *Véhicule*;
2) Machinerie agricole telle que définie dans le règlement sur l'immatriculation des *Véhicules* routiers, notamment un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un *Véhicule* de ferme;
3) *Machinerie Industrielle*;

37. STATIONNEMENT INTERDIT

A.P.& F.D.

Sauf en cas de nécessité ou dans le cas où une autre disposition du présent règlement l'y oblige, nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* :

1) sur un trottoir;
2) à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine;
3) à moins de cinq (5) mètres d'une station de pompier ou d'un poste de police ou à moins de huit (8) mètres de ces bâtiments lorsque le stationnement ou l'immobilisation se fait du côté qui leur est opposé;
4) à moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt;
5) dans un passage pour piétons clairement identifié ni à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
6) dans une voie de *Circulation* réservée exclusivement à certaines catégories de *Véhicules*;
7) dans les zones de débarcadère ou réservées exclusivement aux *Véhicules* affectés au service de transport public de personnes et dûment identifiées comme telles;
8) dans une *Intersection* ni à moins de cinq (5) mètres de celle-ci;
9) sur un pont, une voie élevée, un viaduc, un tunnel ou une ruelle;
10) dans un passage à niveau ou à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
11) sur un terre-plein ou près d'un terre-plein, à moins d'indications contraires;
12) devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
13) aux endroits où le dépassement est prohibé;
14) dans un endroit où le *Véhicule* stationné ou immobilisé rendrait inefficace une *Signalisation*;
15) sur les rues, terrains et garages de stationnement public là où des aires

PROJET

réservées au stationnement sont délimitées ailleurs qu'à l'intérieur d'une aire réservée de stationnement, sous réserve toutefois d'un *Véhicule* trop long pour un seul espace auquel cas ledit *Véhicule* doit se stationner ou s'immobiliser entre la délimitation de deux (2) aires réservées au stationnement;

16) dans une rue autrement que parallèlement et au bord de la *Chaussée* avec l'avant du *Véhicule* dans le sens de la *Circulation*, les roues de droite en deçà de trente (30) centimètres de la bordure de la *Chaussée*, sauf au cas de disposition contraire au présent règlement;
17) vis-à-vis une entrée charretière privée ou publique;
18) sur le gazon de tout terrain ou de toute *Place Publique*.

38. *VOIE CYCLABLE* – STATIONNEMENT LIMITÉ

A.P.& F.D. Nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* sur une *Voie Cyclable*.

Cette interdiction est valable du 1er avril au 14 novembre de chaque année.

Nonobstant ce qui précède, le conducteur d'un *Autobus* dont le trajet prévoit des points d'arrêts du côté de la *Voie Cyclable* peut immobiliser son *Autobus* dans l'espace réservé pour la *Voie Cyclable*, uniquement à l'endroit dûment désigné à cette fin par une *Signalisation* d'arrêt d'*Autobus* afin de permettre aux utilisateurs de monter et de descendre de l'*Autobus* en toute sécurité.

39. RÉPARATION SUR LE *CHEMIN PUBLIC* OU *PLACE PUBLIQUE*

A.P.& F.D. Il est interdit de réparer ou de procéder à l'entretien d'un *Véhicule* sur un *Chemin Public* ou une *Place Publique*, sauf en cas d'urgence.

40. LAVAGE DE *VÉHICULE* SUR LE *CHEMIN PUBLIC* OU *PLACE PUBLIQUE*

F.D. Il est interdit de laver un *Véhicule* sur un *Chemin Public* ou une *Place Publique*.

41. RESTAURANTS AMBULANTS

F.D. À moins de détenir un permis valide à cet effet, il est interdit de stationner un restaurant ambulant sur un *Chemin Public* ou une *Place Publique*.

A.P.& F.D. ***42. N/A***

42.1 *N/A*

F.D.

43. STATIONNEMENT LIMITÉ

A.P.& F.D. Nul ne peut stationner un *Véhicule* sur un *Chemin Public* ou un *Stationnement Municipal* en dehors des périodes où un tel stationnement est permis par la *Signalisation* ou pour une durée excédant celle prévue par la *Signalisation*.

S'il n'existe pas de *Signalisation* interdisant ou limitant la période de stationnement, il est interdit à un conducteur de stationner un *Véhicule* pour une période consécutive plus longue que vingt-quatre (24) heures.

44. ZONE POUR *VÉHICULES D'URGENCE*

A.P.& F.D. Il est interdit à un conducteur de stationner un *Véhicule* dans un endroit identifié comme zone réservée aux *Véhicules* d'*Urgence* par une *Signalisation* adéquate.

45. VENTE OU ÉCHANGE DE *VÉHICULES*

PROJET

A.P.& F.D. Il est défendu de stationner un *Véhicule Routier* sur un *Chemin Public* ou un *Stationnement Municipal*, dans le but d'en publiciser, afficher ou promouvoir la vente ou l'échange.

46. ANNONCES OU AFFICHES

A.P.& F.D. Il est défendu de stationner un *Véhicule* sur un *Chemin Public* ou un *Stationnement Municipal* dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

A.P.& F.D. **47. STATIONNEMENT DE NUIT EN HIVER**

Il est interdit de stationner un *Véhicule* sur un *Chemin Public* situé sur le territoire de la *Ville* entre 23h et 7h, entre le 15 novembre et le 31 mars. Cette interdiction ne s'applique pas pour la période s'étendant du 23 décembre au 3 janvier.

Cependant, des panneaux de *Signalisation* prévoyant des dispositions différentes pourront être installés dans des *Stationnements Municipaux.*

A.P.& F.D. **47.1 *N/A***

48. *SIGNALISATION* DE DÉNEIGEMENT

A.P.& F.D. Il est interdit à tout conducteur de stationner un *Véhicule* à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige par les employés de la *Ville* et où une *Signalisation* à cet effet a été placée.

49. *SIGNALISATION* DE TRAVAUX DE VOIRIE

A.P.& F.D. Il est interdit à tout conducteur de stationner un *Véhicule* à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où une *Signalisation* à cet effet a été placée.

50. MARQUE DE CRAIE

A.P.& F.D. Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par l'*Autorité Compétente* sur un pneu de *Véhicule* lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel *Véhicule*.

51. *PLACES PUBLIQUES*

A.P.& F.D. Nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* sur les trottoirs, promenades de bois, *Place Publique* ou autre, ailleurs qu'aux endroits identifiés à cet effet.

Cet article ne s'applique pas aux *Véhicules* utilisés par une personne autorisée pour l'entretien ou l'aménagement de ces endroits.

52. VOIES RÉSERVÉES

A.P.& F.D. Nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* sur une *Voie Cyclable* ou sur une voie de *Circulation* identifiée à l'usage de véhicule tout terrain, sauf aux endroits où une *Signalisation* le permet.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES *CHEMINS PUBLICS*

PROJET

53. LA TENUE D'ÉVÈNEMENTS SUR UN *CHEMIN PUBLIC*

A.P.& F.D.

Nul ne peut organiser ou prendre part à un évènement, notamment une manifestation ou à une *Parade* sur un *Chemin Public* si le permis requis à cette fin n'a pas été obtenu au préalable.

Ce permis doit être accordé sur transmission écrite, par le requérant, des informations suivantes :

1) le ou les *Chemins Publics* visés par l'évènement;
2) la date, l'heure et la durée approximative de l'événement;
3) le nombre de participants;
4) l'objet de l'évènement;
5) la confirmation du fait que les autorisations nécessaires, notamment celle du *Conseil*, ont été obtenues des différents organismes ou personnes concernés de même que copie de ces permis et autorisations.

CHAPITRE IV – AUTRES DISPOSITIONS

54. FUMÉE

A.P.& F.D.

Il est interdit de laisser échapper une fumée épaisse d'un *Véhicule* et de conduire un tel *Véhicule* dans les limites de la *Ville*.

55. AUTORITÉ – PRISE DE POSSESSION DU *VÉHICULE*

L'*Autorité Compétente* qui a un motif raisonnable de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise et que les circonstances l'exigent, peut, sans la permission du propriétaire, prendre possession d'un *Véhicule*, le faire remorquer, le conduire et le remiser aux frais du propriétaire.

TITRE IV – INFRACTIONS ET PEINES

56. INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET PEINE

Quiconque contrevient à l'un des articles 33, 34, 36 à 38 et 43 à 52 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 60,00 $ et d'au plus 120,00 $.

57. *N/A*

58. *N/A*

58.1 INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT RÉSERVÉ À CERTAINS USAGES EXCLUSIFS

Quiconque contrevient à l'article 35 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 200,00 $ et d'au plus 300,00 $.

59. INFRACTION AUX AUTRES DISPOSITIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'un des articles 9, 12 à 14.1, 17 à 27, 29 à 32, 39 à 41 et 53 à 54 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 60,00 $ et d'au plus 120,00 $.

PROJET

60. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le *Conseil* autorise l'*Autorité Compétente* à appliquer le présent règlement, et autorise ces derniers à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures qui suivent l'émission du constat sont celles qui se retrouvent au Code de procédure pénale du Québec.

61. FRAIS

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

TITRE V – PROCÉDURE ET PREUVE EN MATIÈRE PÉNALE

62. AMENDES ET FRAIS

Sous réserve des dispositions du Code de la sécurité routière relatives aux poursuites, quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement, est passible de l'amende et les frais s'y rattachant. Le montant de l'amende est fixé par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause, le tout à l'intérieur des minimums et des maximums prescrits par le présent règlement.

63. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais édictés ci-dessus, pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

64. RECOURS DE DROIT CIVIL

Malgré le recours à des poursuites pénales, conformément au Code de procédure pénale du Québec, la *Ville* peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tout recours nécessaire afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, lorsque le *Conseil* le juge opportun.

TITRE VI

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

65. PANNEAUX DE *SIGNALISATION* – ARRÊT

Les panneaux de *Signalisation* d'arrêt (STOP) actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe A ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toute fin que de droit.

66. *N/A*

67. *N/A*

PROJET

68. PANNEAUX DE *SIGNALISATION* – STATIONNEMENT INTERDIT, LIMITÉ, POUR HANDICAPÉS, DE NUIT OU RÉSERVÉ

Les panneaux de *Signalisation* de stationnement: interdit, limité, pour handicapés, de nuit ou réservé actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe D ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toute fin que de droit.

69. ***N/A***

70. PANNEAUX DE *SIGNALISATION* – ACCÈS INTERDIT

Les panneaux de *Signalisation* « d'accès interdit » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe G ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

71. ***N/A***

72. ***N/A***

73. ***N/A***

74. ***N/A***

75. PANNEAUX DE *SIGNALISATION* – PASSAGES POUR PIÉTONS

Les panneaux de *Signalisation* de « passages pour piétons » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe M ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

76. ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge le règlement numéro RM 330-2025-2 ainsi que ses amendements présentement en vigueur mais n'abroge pas les résolutions et dispositions réglementaires qui ont pu être adoptées en vertu de ceux-ci et décrétant l'installation d'une *Signalisation* ainsi que l'obligation de respecter ladite *Signalisation*.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

77. ANNEXES

Les annexes ci-jointes font parties intégrantes du présent règlement.

78. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROJET

ADOPTÉ À FRELIGHSBURG, LE 7 DÉCEMBRE 2026.

Lucie Dagenais Mairesse	Sergey Golikov Directeur général, greffier-trésorier

ÉTAPES LÉGALES

Avis de motion :	2 novembre 2026
Dépôt du projet du règlement :	2 novembre 2026
Adoption :	
Avis de promulgation :	
Entrée en vigueur :	

PROJET

ANNEXE A
PANNEAUX DE SIGNALISATION – ARRÊT

Chemin	Intersection	Détails
213	Église, de l’	1 côté
213	Pinacle, du	1 côté
213	Selby	1 côté
237 Nord	213 / 237 Sud	1 côté
237 Nord	Garagona	1 côté
237 Nord	Moulin à Scie	2 côtés
237 Nord	Ballerina	2 côtés
237 Sud	Richford	1 côté
237 Sud	Verger Modèle	3 côtés
237 Sud	Saint-Armand, de	1 côté
237 Sud	Principale	4 côtés
Abbott’s Corner, d’	Pinacle	2 côtés
Abbott’s Corner, d’	Smith	1 côté
Abbott’s Corner, d’	Abbott’s Corner, d’	1 côté
Abbott’s Corner, d’	Richford	2 côtés
Ballerina	237 Nord	2 côtés
Ballerina	Bouleaux, des	1 côté
Bouleaux, des	Eccles Hill	1 côté
Cascades, des	McIntosh	1 côté
Cascades, des	McIntosh	1 côté
Eccles Hill	Saint-Armand, de	1 côté
Eccles Hill	Diable, du	1 côté
Eccles Hill	Ormes, des	1 côté
Église, de l’	213	1 côté
Érables, des	Richford	1 côté
Érables, des	Abercorn, de	1 côté
Érables, des	Pinacle, du	1 côté
Frontières, des	Richford	1 côté
Garagona	237 Nord	1 côté
Godbout	237 Nord	1 côté

PROJET

Hazard	Diable, du	1 côté
Jenne	Pinacle, du	1 côté
Jenne	Grande-Ligne, de la	1 côté
McIntosh	Richford	1 côté
McIntosh	Poste de Boston, de la	1 côté
McIntosh	Cascades, des	1 côté
McIntosh	Cascades, des	1 côté
McIntosh	Richford	1 côté
Moulin à Scie, du	Saint-Armand, de	1 côté
Moulin à Scie, du	Chutes, des	3 côtés
Moulin à Scie, du	237 Nord	1 côté
Ormes, des	Eccles Hill	1 côté
Ormes, des	Huard	1 côté
Ormes, des	Érables, des	1 côté
Pinacle, du	213	1 côté
Pinacle, du	Abbott’s Corner, d’	2 côtés
Pinacle, du	Saules, des	1 côté
Pinacle, du	Jenne	1 côté
Pinacle, du	Érables, des	1 côté
Pinacle, du	Spencer	1 côté
Richford	237 Sud	1 côté
Richford	Melba	1 côté
Richford	McIntosh	1 côté
Richford	Abbott’s Corner, d’	1 côté
Richford	Abbott’s Corner, d’	1 côté
Richford	McIntosh	1 côté
Richford	Valquirit	1 côté
Richford	Mine, de la	1 côté
Richford	Érables, des	1 côté
Richford	Frontière avec les États-Unis	1 côté
Sapins, des	Bouleaux, des	1 côté
Saint-Armand, de	237	1 côté
Saint-Armand, de	Moulin à Scie	1 côté

PROJET

Saint-Armand, de	Bouleaux, des	1 côté
Saint-Armand, de	Eccles Hill	1 côté
Saules, des	Grande-Ligne, de la	1 côté
Saules, des	Pinacle, du	1 côté
Selby	213	1 côté
Verger Modèle, du	Principale	3 côtés

PROJET

ANNEXE B

N/A

PROJET

ANNEXE C

N/A

PROJET

ANNEXE D

PANNEAUX DE SIGNALISATION – STATIONNEMENT INTERDIT, LIMITÉ, POUR HANDICAPÉS, DE NUIT OU RÉSERVÉ

Chemin	Emplacement	Détails
237 Sud	4 900 et 4 925 m à partir de la frontière avec les États-Unis	Stationnement interdit Côtés Nord et Sud
Frontière, de la	50 m avant et après l'entrée de cour du 11, chemin de la Frontière	Stationnement interdit Côtés Nord et Sud
Garagona	À l'intersection avec la route 237 Nord	Stationnement interdit Côté Sud
Garagona	Du 6, chemin Garagona au 14, chemin Garagona	Stationnement interdit Côté Est (pair)
Pinacle, du	6 000 m, 6 100 m et 6 150 m à partir de l'intersection avec la route 213	Stationnement interdit Côtés Nord et Sud
Verger Modèle	Sur 100 m à partir de la frontière avec les États-Unis	Stationnement interdit Côté Est

PROJET

ANNEXE F

N/A

PROJET

ANNEXE G
PANNEAUX DE SIGNALISATION – ACCÈS INTERDIT

Chemin	Emplacement	Détails
Abbott's Corner, d'	Aux intersections avec le chemin de la Grande-Ligne et le chemin du Pinacle	Accès interdit aux camions de 5t et plus
Bouleaux, des	À la limite avec la municipalité de Stanbridge	Accès interdit aux camions
Frontières, des	À l'intersection avec le chemin Richford	Accès interdit aux camions
Moulin à Scie	100 et 1 400 m à partir de l'intersection avec le chemin de Saint-Armand	Accès interdit aux camions
Ormes, des	1 400 et 1 500 m à partir l'intersection avec le chemin Eccles Hill	Accès interdit aux camions
Pinacle, du	À l'intersection avec la route 213 et à 500 et 10 600 m à partir de cette intersection	Accès interdit aux camions
Selby	À l'intersection avec la route 213	Accès interdit aux camions

PROJET

ANNEXE H

N/A

PROJET

ANNEXE I

N/A

PROJET

ANNEXE K

N/A

PROJET

ANNEXE L

N/A

PROJET

ANNEXE M

PANNEAUX DE SIGNALISATION – PASSAGE POUR PIÉTONS

Chemin	Emplacement	Détails
Église, de l’	Face au débarcadère de l’école Saint-François-d’Assise	

PROJET